

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à proroger les mandats de membres du Conseil d'administration du District de la région parisienne,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tend à proroger les mandats de membres du Conseil d'administration du District de la Région parisienne qui ont été désignés ou nommés à raison de leur appartenance à un conseil général et pour la durée de leur mandat de conseiller général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée nationale (3^e législ.) : 260, 287 et in-8° 28.

Sénat : 301 (1966-1967).

I. — Votre Rapporteur, en exposant le fond de la proposition, a fait observer à la Commission que la rédaction de l'article unique prêtait à critique en ce qu'elle associait, dans une même disposition, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. En effet, s'il est établi par les lois n° 64-1227 du 11 décembre 1964 et n° 66-947 du 21 décembre 1966 que les conseils généraux des départements de la Seine (banlieue) et de Seine-et-Oise doivent faire place, en octobre 1967, aux conseils généraux des six nouveaux départements, le département de Seine-et-Marne, en revanche, reste soumis au droit commun du renouvellement par série triennale, ses limites territoriales n'ayant pas été modifiées par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

Ce renouvellement peut évidemment avoir une incidence sur le mandat de certains membres du Conseil d'administration du District désignés ou nommés en qualité de conseiller général de Seine-et-Marne, puisque, conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 modifiée, lesdits membres ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général.

Il conviendrait donc de préciser que seuls pourraient être intéressés par la proposition de loi les conseillers généraux de Seine-et-Marne appartenant à la série renouvelable en 1967.

Votre Rapporteur a fait remarquer, d'autre part, que la proposition de loi était incomplète en ce qu'elle n'évoquait pas le cas des membres du Conseil d'administration du District désignés ou nommés en leur qualité de représentants des communes de la Seine (banlieue) et de Seine-et-Oise, car la substitution à ces départements, le 1^{er} janvier 1968, de six départements nouveaux et la modification corrélative des collèges électoraux constitués par les maires de chaque département font obstacle à ce que ces représentants continuent de siéger au Conseil d'administration du District au-delà du 31 décembre 1967.

Il conviendrait donc de préciser que les mandats des membres du conseil d'administration du District de la région parisienne qui ont été désignés par les maires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour représenter les communes de ces départements, ainsi que les membres dudit Conseil qui ont été nommés en qualité de représentants des communes de ces mêmes départements, devraient expirer le 31 décembre 1967.

II. — Votre Commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces observations et l'opportunité de ces éventuels amendements, n'a pas pu les prendre en considération parce que c'est le principe même de la prorogation du mandat de membre du Conseil d'administration du District qui lui a paru inacceptable.

En effet, le rapport présenté par M. Fanton à l'Assemblée Nationale souligne que la proposition de loi est motivée par la crainte que l'arrivée de nouveaux membres, en pleine session budgétaire, perturbe gravement les travaux du Conseil d'administration du District.

Cette motivation ne peut être retenue.

A. — Comment pourrait-on accepter de voir mise en cause la qualification des nouveaux conseillers généraux désignés ou nommés au Conseil d'administration du District et admettre qu'ils pourraient « perturber » le vote du budget du District alors que ces mêmes conseillers généraux voteront, dans le même temps, le budget de leur propre département ?

B. — Comment pourrait-on accepter, dans le cas où ils viendraient à ne pas être réélus lors des élections cantonales d'octobre 1967, de proroger dans leurs fonctions d'administrateur du District de la région parisienne des personnes qui n'ont plus la confiance du corps électoral, et comment pourrait-on s'en remettre à elles du soin de voter le budget du District dont chacun sait l'importance qu'il revêt pour la région parisienne ?

Ce serait la négation de la démocratie puisque la volonté de l'électeur se trouverait ainsi bafouée.

*
* *

Pour ces raisons fondamentales et de principe, votre Commission a rejeté la présente proposition de loi.

Elle ne voit d'ailleurs pas en quoi les conseils généraux résultant des élections cantonales d'octobre 1967 pourraient éprouver des difficultés pour désigner en temps utile leurs représentants au Conseil d'administration du District, comme ils les désigneront dans bien d'autres organismes où ils sont représentés.

Votre Commission a en outre fait observer que le Sénat, à maintes reprises, avait tenté de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de nommer la moitié des membres du Conseil d'administration du District de la région parisienne, estimant que les administrateurs devaient dans leur totalité, être désignés par les conseils généraux et les maires des départements intéressés.

A plus forte raison, elle ne peut permettre qu'une loi autorise à siéger au Conseil d'administration du District des personnes qui ne sont plus titulaires d'aucun mandat électif.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose de *rejeter* la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les mandats des membres du Conseil d'administration du District de la région parisienne qui ont été désignés par les conseils généraux des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ainsi que les mandats des membres dudit conseil qui ont été nommés en qualité de représentants de ces mêmes départements sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1967.